

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0211-2 du 19/10/18
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09318P0211
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0211, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du quai Charles de Gaulle sur la commune de Bandol (83), déposée la Commune de BANDOL, reçue le 12/06/2018 et considérée complète le 14/06/2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09318P0211 du 23/07/2018 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 29/08/18 par monsieur Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol, à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 6a et 19 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en une requalification urbaine du quai Charles de Gaulle et de ses abords de la façon suivante:

- réduction des voies circulées,
- modification des accès au parking Sud du Casino et au parking central,
- réaménagement et élargissement des espaces publics entre les commerces situés au Nord du quai,
- création d'une place de 1800 m²,
- requalification de l'entrée de ville Est,
- déplacement de la station de bus,
- reprise des réseaux divers,
- mise en oeuvre de dispositifs de lutte contre l'ensablement de trois exutoires en mer existants,
- création de deux ouvrages hydrauliques d'interface terre mer ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine sur une commune littorale ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours gracieux concernant :

- le cahier des clauses techniques particulières :
 - les prescriptions générales et les travaux préparatoires,
 - les matériaux en bois, les espaces verts, l'arrosage et le mobilier urbains,
 - les réseaux humides et secs,
 - les revêtements et les chaussées,
 - la signalisation horizontale et verticale ainsi que les équipements de la voirie,
 - les terrassements ;
- la note de présentation des compléments demandés :
 - une notice des enjeux écologiques,
 - la gestion des eaux pluviales issues de la voirie dont les ouvrages d'interfaces terre mer,
 - le traitement paysager du projet,
 - les impacts du projet sur la santé humaine,
- le plan de situation des émissaires et de la canalisation de transfert,
- l'étude hydraulique ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- créer neuf ouvrages hydrauliques complémentaires lors de la phase de réaménagement du port,
- équiper chaque ouvrage interface terre-mer d'une cloison siphonide, permettant de retenir les hydrocarbures et les matières en suspension,
- visiter chaque ouvrage hydraulique après chaque orage ou pollution accidentelle,
- soumettre le projet à autorisation de travaux sur le domaine maritime,
- contractualiser une charte chantier à faible nuisance environnementale,
- prendre en compte, la présence de biocénoses marines potentiellement sensibles, dans l'élaboration du projet ;

Considérant que la mise en oeuvre des mesures inscrites dans les nouvelles études fournies et des engagements du pétitionnaire sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09318P0211 du 23/07/2018 relatif au projet d'aménagement du quai Charles de Gaulle sur la commune de Bandol (83) est retiré.

Article 2

Le projet d'aménagement du quai Charles de Gaulle situé sur la commune de Bandol (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de BANDOL.

Fait à Marseille, le 19/10/18.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

